

# Stockage et qualité des hydrocarbures : un futur tour de vis réglementaire

Un avant-projet de loi du ministère chargé de l'Énergie vise à renforcer le contrôle de la qualité des produits pétroliers liquides et d'assurer la disponibilité des hydrocarbures raffinés ou du gaz naturel carburant dans les stations-services. Le texte est publié sur le site du SGG.

**D**urcissement de la répression des fraudes sur la qualité des produits pétroliers et des conditions relatives à la disponibilité de ces produits sur le marché marocain. Tels semblent être les objectifs prioritaires d'un avant-projet de loi (AVP) déposé par le département de Abdelkader Amara (Énergie et mines), et publié sur le site du Secrétariat général du gouvernement (SGG). L'AVP est relatif à l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures. Le dépôt de cet AVP intervient quelques semaines avant l'entrée en vigueur de la libéralisation des prix des produits pétroliers liquides à partir du 1er décembre 2015.

«Si le marché et la structure juridique

des sociétés chargées de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers ont évolué au cours de ces deux dernières décennies, l'encadrement législatif et réglementaire relatif à la surveillance et à la répression des fraudes sur la qualité de ces produits est resté figé», souligne-t-on dans la note de présentation de l'AVP.

En outre, le cadre juridique actuel régissant le secteur pétrolier aval ne détermine pas explicitement les responsabilités des acteurs et des intervenants dans le secteur notamment celles relatives au contrôle de la qualité des produits pétroliers.

L'AVP, qui propose de modifier la loi n°1-72-255 (qui date du 22 février 1973), désigne ainsi les distributeurs des PPL (produits pétroliers liquides)

## De plus grosses amendes et un possible retrait de l'agrément pour les contrevenants

L'avant-projet de loi du département de Abdelkader Amara vise la répression des fraudes par la mise en place de sanctions contre les contrevenants qui englobent des amendes financières conséquentes et la possibilité de suspendre provisoirement ou définitivement l'agrément des opérateurs mettant à la consommation des produits non conformes. L'AVP évoque ainsi des amendes de 5.000 DH/t pour «tout raffineur ou importateur qui livre des hydrocarbures raffinés et/ou du GNC à une personne physique ou morale autre qu'un distributeur des PPL et/ou

du GNC ou un propriétaire d'un centre emplisseur. Est puni également d'une amende de 5.000 DH/t tout distributeur des PPL et/ou du GNC approvisionnant, par ses propres moyens ou par un intermédiaire, une station ne portant pas sa marque. Et en cas de constatation de non-conformité d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC, une amende de 50.000 à 150.000 DH sera applicable aux gérants de station-service ou station de remplissage. Pour les importateurs/raffineurs contrevenants, l'amende irait de 250.000 à 1,5 million de DH.

Selon le ministère de l'énergie, le cadre juridique actuel régissant le secteur pétrolier aval ne détermine pas explicitement les responsabilités des acteurs et des intervenants dans le secteur.



L'avant-projet de texte est relatif à l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

et/ou du GNC (gaz naturel carburant) et les gérants des stations-service ou de remplissage comme «responsables de la disponibilité en tout moment» des hydrocarbures raffinés dans leurs stations-service ou de remplissage en activité.

Partant de ce principe, ces intervenants sont tenus, selon l'AVP, d'approvisionner en priorité le marché intérieur en hydrocarbures raffinés et/ou en gaz naturel carburant. Les sociétés de distribution des produits pétroliers liquides seront aussi obligées à transporter ces produits par leurs propres moyens ou par l'intermédiaire d'un transporteur autorisé par l'administration. Un régime de sanction est aussi prévu à l'encontre

de tous les distributeurs de produits pétroliers liquides approvisionnant, par ses propres moyens ou par un intermédiaire, une station autre que les stations sous sa marque.

Les dispositions prévues dans l'AVP du département de l'Énergie évoquent aussi le renforcement des missions du ministère relatives au contrôle de la qualité des produits pétroliers liquides, au niveau du raffinage, de l'importation, du stockage, du transport et des points de vente. Il s'agira de permettre aux agents chargés du contrôle de la qualité des produits pétroliers d'intervenir au niveau des différentes étapes en question. ■

Youssef Boufous